

Entrée en vigueur, le 28 Janvier 1964



## CHAPITRE 32

### INSPECTION DU COPRAH

RC 25 de 1964  
RC 7 de 1964

#### SOMMAIRE

- |                                       |  |   |
|---------------------------------------|--|---|
| 1. Inspecteurs des produits agricoles |  | 3. Vérification de la qualité du coprah |
| 2. Droit d'accès                      |  | 4. Infractions et peines                |

## INSPECTION DU COPRAH

### Relative à l'inspection du coprah.

#### 1. Inspecteurs des produits agricoles

Des inspecteurs des produits agricoles sont désignés parmi les agents du service d'Agriculture.

#### 2. Droit d'accès

Les inspecteurs des produits agricoles nommés ont droit d'accès à toute plantation, entrepôt, bateau ou tout autre lieu où est emmagasiné le coprah en vue d'inspecter ce produit ;

toutefois ce droit ne peut être exercé qu'après que le propriétaire ou l'occupant de la plantation, de l'entrepôt, du bateau ou autre lieu ait été dûment prévenu.

#### 3. Vérification de la qualité du coprah

Les inspecteurs des produits peuvent utiliser des métreurs d'humidité ou autres appareils mécaniques du même genre en vue de vérifier la qualité du coprah.

#### 4. Infractions et peines

Toute personne qui entrave l'action d'un inspecteur des produits dans l'exercice de ses fonctions légales telles qu'elles sont définies par la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 20 000 VT.